

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

MAIRIE D'OLMI- CAPPELLA
20259 OLMI- CAPPELLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001903-20211121-2021-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2021

☎ 04.95.61.88.51

✉ mairie-olmi-cappella@wanadoo.fr

ARRETE N°14/2021 en date du 21 novembre 2021
Arrêté municipal ordonnant,
La capture de bovins divagant sur la commune d'Olmi-Cappella

Le maire de la commune d'Olmi-Cappella ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, en son article R 273-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 9/2021 en date du 3 août 2021 désignant la pâture cadastrée section E n°655, appartenant à la commune d'Olmi-Cappella, en tant que lieu de dépôt adapté pour les bovins, ovins, caprins, équidés capturés en état de divagation sur le territoire de la commune ;

Considérant la divagation persistante, dûment constatée par le Maire dans l'agglomération et plus particulièrement dans le quartier d'Olmi d'une quinzaine de bovins non identifiables ;

Considérant que lesdits bovins divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitairelement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ; etc....

Considérant que lesdits bovins divagants sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation et autres dans l'agglomération, notamment sur le CD 963 et sur les voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de nature à remédier à cette situation ;

Considérant, que lesdits bovins divagants, bien que sans gardien pour les maîtriser, il est possible de s'en saisir sans les abattre ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé sans délai à la capture des bovins trouvés en état de divagation sur le territoire de la commune et principalement dans l'agglomération (quartier d'Olmi).

ARTICLE 2 :

Sept de ces dits bovins ont pu être capturés et conduit sans délai, le 20 novembre 2021, dans le lieu de dépôt adapté à leur espèce et désigné par l'arrêté municipal n° 9/2021 en date du 3 août 2021 susvisé ;

ARTICLE 3 :

Le Maire de la commune s'est chargé de capturer les animaux et de les conduire au lieu de dépôt ;

ARTICLE 4 :

Les moyens municipaux sont chargés de la surveillance quotidienne, de la nourriture et de l'abreuvement des dits bovins capturés et gardés dans le lieu de dépôt adapté susmentionné. En leur absence, ledit lieu de dépôt sera fermé par un dispositif adapté.

ARTICLE 5 :

Les frais de garde, d'abreuvement et de nourriture des dits bovins sont à la charge de la commune.

ARTICLE 6 :

M le Sous-préfet de Calvi, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile-Rousse, M le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse, les lieutenants de louveterie de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, et publié sur le site officiel de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Olmi-Cappella, le 21 novembre 2021

LE MAIRE
M Frédéric Mariani

